

Arrêt

n° 53 816 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être tous de nationalité syrienne, à l'exception de x, de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28 juillet 2010 par laquelle la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers est déclarée non fondée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Selon leurs déclarations, le premier requérant est arrivé en Belgique en janvier 2008 et a sollicité l'asile le même jour, tandis que la deuxième requérante, arrivée en Belgique le 22 septembre 2008 en compagnie des deux enfants communs, s'est déclarée réfugiée à cette dernière date.

Les deux demandes se sont clôturées par les arrêts du Conseil des céans du 14 juin 2010 n° 44 738 en ce qui concerne la deuxième requérante et n° 44 739 en ce qui concerne le premier requérant, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 16 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

Le 28 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de leur demande de régularisation de séjour, les intéressés invoquent le point 2.8A l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Pour rappel, le point 2.8A s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à «l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ». Et, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

S'il n'est pas contesté que les requérants ont introduits leur demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'ils puissent justifier d'un ancrage local durable, force est de constater que l'exigence du séjour sur le territoire belge n'est pas remplie. Puisque Monsieur [...] séjourne en Belgique depuis le 25.01.2008 et Madame [...] accompagnées des enfants, séjourne en Belgique depuis le 22.09.2008.

Par conséquent, les requérants ne remplissent pas la condition d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 ans sur le territoire belge, comme le demande le point 2.8A invoqué dans la présente demande.

Dès lors, les intéressés (et les enfants mineurs qu'ils représentent) ne peuvent se prévaloir de l'application du point 2.8A des instructions du 19 juillet 2009 pour justifier un quelconque droit à la régularisation de leur séjour en Belgique.

Leur requête est donc non fondée.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, lesquels sont tous deux mineurs d'âge ; les premier et deuxième requérants ne mentionnant pas qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs.

2.2. En l'espèce, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que les deux première parties requérantes ont entendu introduire un recours en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification des parties requérantes et de leurs enfants dans la requête.

Partant, cette exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'abus de droit.

3.2. Elle estime en substance que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle et a commis un abus de droit, en rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que cette instruction a été déclarée illégale par le Conseil d'Etat.

Elle soutient que la partie défenderesse devait lui appliquer l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que, dans la mesure où elle a déclaré sa demande recevable mais non fondée, elle devait tenir compte de la bonne intégration des requérants, attestée par un contrat de travail, une promesse d'embauche, des attestations de cours de langue et la scolarité des enfants.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que le moyen vise le principe de motivation matérielle des actes administratifs, et non la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle n'est pas d'ordre public, en sorte que le contrôle qu'il est appelé à exercer dans ce cadre n'est pas limité aux motifs exprimés dans l'acte, mais consiste à vérifier s'il peut se déduire du dossier que la décision attaquée repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.1.2. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009.

Si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans les instructions annulées.

Il s'ensuit qu'une telle modalisation par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation ne peut être considérée, en tant que telle, comme illégale ou constitutive d'un « abus de droit » comme visé au moyen, sous peine de nier la nature même de ce pouvoir.

4.2. En l'occurrence, la demande ayant donné lieu à la décision attaquée, a bien été traitée dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse qui a apprécié le dossier qui lui a été soumis dans les limites du pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie, en sorte que le Conseil ne peut pas considérer que la décision attaquée procède d'un abus de droit ou qu'elle repose à cet égard sur des motifs illégaux. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante avait elle-même, dans sa demande, revendiqué l'application de l'instruction susmentionnée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY